



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# **Supplément 11 aux Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

318.106.19 f DAC S11

11.24

## **Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le supplément 11 contient quelques adaptations et réorganisations des informations, des renvois, des clarifications rédactionnelles ainsi que la correction de petites erreurs.

Les modifications sont assorties de la mention 1/25.

- 1029  
1/24 Un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse qui emploie en Suisse une personne qui est déjà affiliée à une caisse de compensation (en raison de l'activité exercée pour un autre employeur, en tant qu'indépendante ou en raison de son domicile) est, en principe, affilié à cette même caisse de compensation. Si la personne est déjà affiliée à plusieurs caisses de compensation, celle à laquelle elle a été affiliée en premier est compétente.  
Si une affiliation à cette caisse de compensation n'est pas possible en raison de l'absence de la qualité de membre de l'une des associations fondatrices, la conclusion mentionnée au n° 1030, 2<sup>e</sup> paragraphe, s'applique par analogie.
- 1/25 **4.3 Personnes pluriactives assujetties en Suisse sur la base de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale**
- 1030.4  
1/25 Si une personne exerce une activité lucrative à la fois en Suisse et dans un Etat contractant (à l'exception du Royaume-Uni), elle peut, si elle est domiciliée en Suisse, adhérer à l'assurance uniquement pour le revenu réalisé à l'étranger en raison du splitting de l'assujettissement ([art. 1a, al. 4, let. a, LAVS](#)). La personne doit s'affilier, pour la partie de son revenu réalisée à l'étranger, auprès de la caisse de compensation où elle est déjà affiliée pour la partie de son revenu réalisée en Suisse. Si l'affiliation n'est pas possible parce que la personne n'est pas membre d'une association, elle doit être affiliée à la caisse de compensation du canton de son domicile.
- 2009  
1/19 La caisse de compensation professionnelle qui revendique un affilié fait parvenir par écrit la revendication de transfert à la caisse de compensation à laquelle l'affilié appartenait jusqu'ici au plus tard jusqu'au 31 août de l'année civile en cours. La date du sceau postal sur l'envoi ou la transmission via Sedex fait foi.